



Manuel de sécurité de la Flotte

10.A.7 - SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DE L'ENTREPRENEUR

1 BUT

- a) S'assurer que lorsque des entrepreneurs effectuent des travaux d'entretien ou de réparation à bord d'un navire de la Garde côtière canadienne (GCC) ou à une station de la GCC, et que le lieu de travail est sous le contrôle de la GCC, les présentes directives soient respectées afin de maintenir la santé et la sécurité de toutes les personnes à bord, d'assurer la protection de l'environnement et de garantir la sûreté du navire.
- b) Guider les employés de la GCC en ce qui a trait à leurs responsabilités sur le lieu de travail pendant l'exécution des travaux par les entrepreneurs.
- c) S'assurer que les entrepreneurs respectent les procédures de Santé et sécurité au travail (SST), conformément aux règlements fédéraux et provinciaux en matière de SST applicables, le cas échéant.
- d) S'assurer que les contrats des travaux d'entretien et de réparation respectent les exigences du *Guide des responsabilités en matière de sécurité du MPO en lien avec les ententes contractuelles, le partenariat et les bénévoles*, le cas échéant.

DÉFINITIONS

Les définitions et les termes qui suivent doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de cette procédure.

Employé Une personne employée par un employeur.

Employeur Une personne qui emploie un ou plusieurs salariés et comprend l'organisation d'un employeur et toute personne qui agit pour le compte d'un employeur.

Personne compétente désignée responsable Une personne compétente est quelqu'un possédant des connaissances spécialisées liées aux tâches à effectuer, qui détient une accréditation reconnue publiquement dans le champ d'expertise requis, et qui a été désignée par le propriétaire ou son représentant sur le lieu de travail pour accomplir certaines tâches.

Diligence raisonnable S'assurer que toutes les précautions raisonnables sont prises dans certaines circonstances, afin d'éviter que des blessures ou des accidents ne surviennent sur les lieux de travail.

Escorte	<p>Un membre de l'équipage ou un autre employé compétent, approuvé par le commandant, qui accompagne une personne ou d'autres personne(s) ne détenant pas la cote de sécurité de niveau approprié à bord du navire, dans le cadre de visites ou pour l'entretien d'équipement à bord, afin de s'assurer que la personne escortée se livre uniquement aux activités pour lesquelles on lui a donné accès.</p> <p>À bord, une escorte doit accompagner la ou les personne(s) en tout temps.</p>
Infraction majeure en matière de sécurité ou sûreté	Défaut de se conformer aux normes acceptables qui pourrait compromettre la sécurité ou la sûreté de toutes les personnes et/ou du navire/de la station de la GCC.
Infraction mineure en matière de sécurité ou sûreté	Défaut de se conformer aux normes acceptables qui pourrait compromettre la sécurité ou la sûreté d'une personne à bord d'un navire ou à une station de la GCC.
Personne qualifiée	Une personne qualifiée, en respect à une tâche spécifique, est une personne qui selon sa connaissance, sa formation et son expérience, est qualifiée pour exécuter cette tâche de façon appropriée et sécuritaire.
Assurance de qualité	Programme systématique d'évaluation et de surveillance de divers aspects d'un projet, service ou installation afin de s'assurer que les normes de qualité sont respectées.
Lieu de travail	Lieu où un employé effectue des travaux pour l'employeur.
Lieu de travail sous le contrôle de la GCC	Lorsque des employés de la GCC travaillent activement sur un lieu de travail, ce dernier est alors considéré comme étant de la responsabilité de la GCC, en vertu de la <i>Partie II</i> du <i>Code canadien du travail</i> . Les obligations de la GCC, en lien avec la sécurité du lieu de travail sous son contrôle, s'appliquent aussi quand les travaux sont exécutés par des entrepreneurs ou des sous-traitants.
Lieu de travail qui N'EST PAS sous le contrôle de la GCC	Lorsque l'entrepreneur a la garde et le contrôle du navire et que les employés de la GCC ne sont affectés qu'aux tâches d'assurance-qualité (AQ) liées au contrat, le lieu de travail (navire) N'EST PAS considéré comme un lieu de travail sous le contrôle de la GCC pour l'application du <i>Code canadien du travail</i> , <i>Partie II</i> .

2 RESPONSABILITÉS

2.1 COMMANDANT

- a) Le commandant doit s'assurer que l'équipage du navire est au courant du fait que la GCC est responsable de la sauvegarde, sécurité et de la santé de tout le personnel, y compris les entrepreneurs, présents sur le lieu de travail, à bord des navires de la GCC ou à une station de celle-ci, le cas échéant.
- b) Le commandant doit veiller à ce que les entrepreneurs reçoivent une familiarisation de base, sur la sécurité à bord des navires et des installations à terre de la GCC, leur permettant de connaître les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- tous les entrepreneurs se conforment à la réglementation de SST applicable et aux exigences de la GCC en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement;
- alarme-incendie et procédure à suivre en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence;
- zones réglementées;
- risques connus et dangers rencontrés sur le lieu de travail (amiante, systèmes de lutte contre les incendies, matières dangereuses et inflammables, etc.);
- veiller à ce que des séances d'information quotidiennes sur la sécurité soient menées avec l'entrepreneur et que de bonnes communications et une coordination du travail adéquate soient établies avec l'entrepreneur/le personnel de bord;
- s'assurer que toutes les infractions sont traitées et corrigées en temps voulu.

2.2 COMMANDANT OU SON DÉLÉGUÉ

- a) Le commandant ou son délégué doit faire cesser tout travail non sécuritaire exécuté par quiconque, y compris un entrepreneur ou son représentant, lorsque l'activité représente un risque pour une personne, un bien ou l'environnement.

2.3 COMMANDANT ET L'ENTREPRENEUR

- a) Le commandant et l'entrepreneur doivent s'assurer que les évaluations des risques soient terminées avant que tout travail débute à bord d'un navire ou à une station de la GCC - procédure 7.A.1.
- b) Tout membre de l'équipage qui est bien informé et possède les compétences appropriées est considéré comme qualifié pour effectuer les évaluations des risques requises.
- c) Les entrepreneurs ou leurs représentants qui exécutent des travaux associés à des propriétés immobilières, telles que des bâtiments, des structures ou des logements, doivent recevoir une familiarisation de base sur la sécurité. Ils n'ont pas à effectuer une évaluation des risques, à moins qu'ils choisissent de le faire.

2.4 OFFICIER DE BORD OU LE GESTIONNAIRE À TERRE

- a) L'officier de bord ou le gestionnaire à terre qui retient les services d'un entrepreneur pour effectuer du travail sur le navire de la GCC, doit s'assurer que l'entrepreneur soit clairement informé des travaux à exécuter et reçoive des instructions appropriées concernant les tâches d'entretien à accomplir à bord du navire. Il doit également s'assurer que l'entrepreneur suit les procédures de SST, conformément aux règlements fédéraux et provinciaux en matière de SST applicables.

2.5 TOUT EMPLOYÉ INCLUANT LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

- a) Tout employé incluant les employés de l'entrepreneur a la responsabilité de signaler immédiatement à son superviseur, toute circonstance sur un lieu de travail qui est susceptible d'être dangereuse pour la santé, la sécurité, la sûreté de l'employé, ou celle des autres employés ou de tout autre personne bénéficiant de l'accès au lieu de travail par l'entremise de l'employeur.

- b) Tout employé incluant les employés de l'entrepreneur témoin d'une infraction pouvant compromettre la sécurité ou la sûreté de l'équipage et/ou du navire a la responsabilité de prendre toute précaution raisonnable et nécessaire, y compris l'arrêt immédiat de cette action pour préserver la santé et la sécurité des employés, et des autres personnes susceptibles d'être affectées par les conséquences, les actes ou les omissions. L'employé doit immédiatement signaler l'infraction à son superviseur.

3 INSTRUCTIONS

3.1 EXIGENCES DE L'ENTREPRENEUR

- a) Avant de commencer tout travail, l'entrepreneur doit être familiarisé avec la présente procédure et toutes autres procédures en fonction du travail à exécuter. L'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à celle-ci ou disposer de procédures dont l'objectif est le même. Les procédures doivent, selon l'officier de bord ou du gestionnaire à terre, être équivalentes ou supérieures à celles établies par la GCC.

3.2 SÉCURITÉ

- a) Un niveau de sécurité minimum valide d'une cote de fiabilité est requis pour tout entrepreneur afin de lui accorder l'accès sans escorte à un lieu de travail contrôlé par la GCC indépendamment du travail qu'il accomplit. Avant d'octroyer un contrat, une liste de vérification sur les exigences de sûreté (LVES) doit être complétée en référence avec les dispositions de la *Politique sur la sécurité du gouvernement* (PSG) et des politiques ministérielles du MPO.

Nota 1 : Il est fortement recommandé que le niveau approprié de la cote de fiabilité ou de l'attestation de sécurité, pour tous les entrepreneurs, soit indiqué sur la LVES. Si tous les entrepreneurs possèdent le niveau approprié de sécurité, il atténue l'impact de fournir une escorte pour les entrepreneurs non autorisés.

3.3 TOUTE PERSONNE

- a) Toute personne y compris les entrepreneurs qui ne possède pas de cote de fiabilité, doit être accompagnée jusqu'à leur site de travail et recevoir une séance d'information sur les lieux où l'accès est autorisé et les lieux à accès interdit du navire ou de la station, selon le cas.
- b) En aucun cas, une personne doit avoir accès à des biens ou des renseignements classifiés, à moins qu'elle possède une ATTESTATION DE SÉCURITÉ valide (Niveau 1 – Confidentiel, Niveau 2 – Secret ou Niveau 3 – Top Secret) proportionnelle au niveau nécessaire pour avoir accès à ces types de biens et/ou renseignements et que le besoin de savoir est clairement démontré.

3.4 TOUT ENTREPRENEUR

- a) Tout entrepreneur naviguant à bord du navire est considéré comme surnuméraire et doit, à ce titre, répondre aux exigences, tel qu'il est stipulé à la procédure 6.D.1, c.-à-d. attestation de sécurité et état de santé.

3.5 RESPONSABILITÉ CIVILE

- a) Lorsqu'un navire ou une station est sous la garde et le contrôle de la GCC, cette dernière est responsable de la sécurité du lieu de travail incluant toutes les personnes à bord, les entrepreneurs et les sous-contractants. Dans ces circonstances, la GCC doit s'assurer que les activités de tous les entrepreneurs et sous-contractants ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de la GCC ou la sécurité du navire ou de la station, le cas échéant.
- b) Lorsqu'un navire ou une station N'EST PAS sous la garde et le contrôle de la GCC, afin de réduire les risques de responsabilité civile, la GCC en tant que propriétaire du navire doit être convaincus que l'entrepreneur dispose de processus en place pour prévenir les accidents et les dommages au navire. S'il est opportun, avant le début du contrat, l'entrepreneur devra fournir à la GCC, la documentation indiquant le processus d'entretien et de garde du navire, la protection de l'équipement et la conduite des activités à risques (ex. travail à chaud, soudure, espace clos etc.)

Nota 1 : Ces exemples ne sont pas restreintes et sont soumis à des conditions spécifiques dans lesquelles le travail est entrepris.

3.6 INFRACTION MINEURE DE SÉCURITÉ OU DE SÛRETÉ

- a) Tout employé de la GCC observant une infraction mineure de sécurité ou de sûreté doit la rapporter à son superviseur.
- b) Le superviseur de la GCC, à son tour, informera le représentant (superviseur) de l'entrepreneur.
- c) Le représentant de l'autorité contractante, le cas échéant doit être informé de l'infraction.
- d) Toutes les infractions mineures doivent être consignées dans le journal de bord de la passerelle.

3.7 INFRACTION MAJEURE DE SÉCURITÉ OU DE SÛRETÉ

- a) Les travaux doivent immédiatement être interrompus.
- b) Tout employé de la GCC observant une infraction majeure de sécurité ou de sûreté doit la rapporter à son superviseur.
- c) Le représentant de l'autorité contractante, le cas échéant, doit être informé de l'infraction.
- d) Des mesures correctives doivent être prises avant que reprennent les travaux.
- e) Toutes les infractions majeures doivent être consignées dans le journal de bord de la passerelle.
- f) Pour toute infraction majeure liée à la santé, la sécurité ou la sûreté, le superviseur responsable de la GCC, doit rapporter l'incident au surintendant de la Sécurité et de la sûreté de la Flotte et fournir des copies de toute la documentation pertinente (rapport d'enquête, action corrective immédiate entreprise, mesure prise afin d'éviter la récurrence etc.) de manière opportune.
- g) *Le prospectus de familiarisation des entrepreneurs aux exigences et attentes de la Flotte de la GCC en matière de santé, de sécurité, de sûreté, de qualité et d'environnement* est un document d'information destiné à faire connaître aux entrepreneurs en ce qui concerne les attentes de la GCC.

- h) Le document de familiarisation de base sur la sécurité des entrepreneurs atteste que la séance d'information sur la sécurité a été donnée et que l'entrepreneur l'a comprise et en accuse réception. Ce document doit être rédigé pour tous les entrepreneurs travaillant sur des navires ou à un site de la GCC. Il doit être conservé sur le lieu de travail pendant deux (2) ans.

4 DOCUMENTATION

- Inscriptions au Journal de bord
- Évaluation préalable de la sécurité des travaux
- Procédure spécifique et listes de vérification propres à chaque site
- Documentation des séances d'information sur la sécurité

COPIE NON CONTRÔLÉE LORSQU'IMPRIMÉE